



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Janvier 2016

PREFECTURE**CABINET**

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2016-108 en date du 3 novembre 2015 accordant l'honorariat d'adjoint maire Page 126

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-109 en date du 14 janvier 2016 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2016 Page 126

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-82 en date du 12 janvier 2016 portant adhésion du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Crise et ses affluents à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques Page 129

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté n° 2016-84 en date du 13 septembre 2015 de la Préfète de la région Picardie d'inscription au titre des monuments historiques de la "Maison Henry", 78 boulevard Jeanne d'Arc à Soissons Page 130

Extrait n° 2016-85 de l'avis formulé par la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL le 7 janvier 2016 Page 131

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2016-102 en date du 13 janvier 2016 relatif aux seuils d'ancienneté et de montant de la dette au delà desquels les commandements de payer sont transmis à la CCAPEX Page 132

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-86 de délégation de signature en matière de recouvrement accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle. Page 133

Décision n° 2016-87 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle. Page 134

Décision n° 2016-88 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle, à Mme Marie Line RICHARD, contrôlease des finances publiques.	Page	135
Décision n° 2016-89 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle, à Mme Angélique ELIE, agente administrative des finances publiques	Page	136
Décision n° 2016-90 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Karine DUPONT, inspectrice des finances publiques.	Page	137
Décision n° 2016-91 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Françoise FLEUTRY, inspectrice des finances publiques.	Page	137
Décision n° 2016-92 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à M. Denis GARNIER, contrôleur principal des finances publiques.	Page	138
Décision n° 2016-93 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Martine PIANCA, contrôlease des finances publiques.	Page	139
Décision n° 2016-94 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Marie-Paule VELLY-LAMBERT, contrôlease principale des finances publiques.	Page	139
Décision n° 2016-95 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Patricia BARON, contrôlease des finances publiques.	Page	140
Décision n° 2016-96 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Christine BONNINGUES, contrôleuses des finances publiques.	Page	141
Décision n° 2016-97 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Corinne BRESSAC, contrôlease principale des finances publiques.	Page	141
Décision n° 2016-98 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Muriel DUGUE, contrôlease principale des finances publiques.	Page	142
Décision n° 2016-99 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Caroline ROEBROECK, inspectrice des finances publiques.	Page	143
Décision n° 2016-100 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère.	Page	143

Décision n° 2016-101 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 11 janvier 2016 par Mme. Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon Page 145

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2016-83 en date du 31 décembre 2015, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat des Eaux de la Vallée du Hurtaut. Page 148

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté n° 2016-106 de subdélégation en date du 7 janvier 2016 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 12 octobre 2015 Page 157

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation n° 2016-106 en date du 7 janvier 2016 Page 161

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Secrétariat Direction

Décision Direccte Nord-Pas-de-Calais Picardie n° 2016- PSE- Titres professionnels - T -A-1 en date du 13 Janvier 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Francis-Henri PREVOST , directeur de l'unité départementale de l'Aisne. Page 169

Pôle Travail

Décision DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE n° 2016-103 en date du 6 janvier 2016 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI) Page 171

Arrêté DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE n ° 2016-104 en date du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Nord – Pas-de-Calais Picardie Page 172

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté n° 2016-107 en date du 13 janvier 2016 de subdélégation de signature (Préfet de l'Aisne) de Madame Marie-Christiane de La Conté aux agents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Département de l'Aisne Page 174

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2016-110 en date du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives Page 175

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2016-108 en date du 3 novembre 2015 accordant l'honorariat d'adjoint maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Jean-Jacques DOUBLET, ancien adjoint au maire de LEHAUCOURT.

Fait à LAON, le 3 novembre 2015

Le Préfet,

Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-109 en date du 14 janvier 2016 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2016

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.3121-1 et R.3121-1 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté de ces équipements spéciaux. Les véhicules taxis en circulation avant cette date peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus antérieurement et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015, les tarifs limites applicables dans le département de l'Aisne au transport de voyageurs par taxis, sont toutes taxes comprises, égaux à ceux en vigueur pour l'année 2015 et fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixés dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par les organismes de contrôle agréés. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre U de couleur verte sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 4 :

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.

A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 1,90 €,

- d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations suivantes sont affichées dans les taxis d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- la possibilité de régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié le 2 février 2012, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrête du 10 septembre 2010,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié. Ce détail sera précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-82 en date du 12 janvier 2016 portant adhésion du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Crise et ses affluents à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5212-32 et L 5721-2-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1994 modifié autorisant la création de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1994 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et ses affluents,

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Crise et ses affluents en date du 10 février 2015, sollicitant l'adhésion du syndicat à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Berzy le Sec, Chacrise, Courmelles, Cuiry Housse, Droizy, Grand Rozoy, Hartennes et Taux, Maast et Violaine, Muret et Crouttes, Nampteuil sous Muret, Parcy et Tigny, Ploisy, Rozieres sur Crise, Septmonts, Serches et Villemontoire se prononçant favorablement sur cette adhésion,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buzancy et Launoy se prononçant défavorablement sur cette adhésion,

VU la délibération du comité syndical de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, en date du 10 mars 2015 approuvant cette adhésion et la notification qui en a été faite le 17 mars 2015 à l'ensemble de ses membres,

VU les délibérations favorables à cette adhésion des syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon
- le syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette
- le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont
- le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Ourcq amont
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite le Petit Morin.

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions d'adhésion sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général et du sous-préfet de Soissons

A R R Ê T E :

Article 1^{er}- Le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Crise et ses affluents est autorisé à adhérer à l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, le président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Crise et ses affluents, les présidents des syndicats membres de l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON , le 12 janvier 2016

Le préfet
Signé : Raymond LE DEUN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté n° 2016-84 en date du 13 septembre 2015 de la Préfète de la région Picardie d'inscription au titre des monuments historiques de la "Maison Henry", 78 boulevard Jeanne d'Arc à Soissons

A R R Ê T E

Est inscrite au titre des Monuments Historiques la Maison dite « Maison Henry »située 78 boulevard Jeanne d'Arc à Soissons (Aisne), façades et toitures, de même que les parties et pièces intérieures suivantes, en totalité : pavement du vestibule et escalier, salle à manger et son décor Art Nouveau (comprenant le buffet à deux-corps, la cheminée avec miroir et encadrement de menuiserie, les lambris, les portes et porte-fenêtres), jardin d'hiver, les deux cheminées des deux-chambres du 1^{er} étage, ainsi que les murs de clôture et les deux portails donnant sur le boulevard Jeanne d'Arc.

Figurant au cadastre section AT, parcelle 180,

Et appartenant à :

En usufruit, Madame Jacqueline Ménéhould MARCHAND, veuve de Monsieur Jacques, Lucien HENRY, née à Paris (14^{ème}) le 14 octobre 1917, demeurant à Soissons (Aisne), 78 boulevard Jeanne d'Arc.

En nue-propiété, pour moitié, Madame Geneviève, Simone HENRY, épouse de Monsieur Maurice, Paul, Georges SIBLEYRAS, née à Compiègne (Oise) le 31 mai 1942, demeurant Chemin de Saint-Germain à Le Mont-Saint-Adrien (Oise).

En nue-propiété, pour moitié, Madame Christiane, Solange HENRY, épouse de Monsieur Joël, Jean-Claude, Antoine BUSIGNIES, née à Soissons (Aisne) le 4 septembre 1947, demeurant Ferme de Nobécourt à Roisel (Somme).

Celles-ci en sont propriétaires par attestation de propriété après décès de Monsieur Jacques HENRY, établie le 31 juillet 1985 par Maître André PROTIN, Notaire à Soissons (Aisne), publiée au service de la Publicité Foncière de Soissons (Aisne) le 1^{er} août 1986, volume 4908 numéro 6.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de Soissons.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2015

La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

*L'extrait du plan cadastral est consultable auprès du Service de Coordination de l'Action Départementale ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Extrait n° 2016-85 de l'avis formulé par la COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 7 janvier 2016

AVIS DU 7 JANVIER 2016 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 7 janvier 2016 la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société GFDI 101, pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne Grand Frais d'une surface de vente de 902 m² et d'une boulangerie Marie Blachère d'une surface de vente de 51 m² sur la commune de Viry-Nouzeuil, ZAC les Terrages.

LAON, le 12 janvier 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2016-102 en date du 13 janvier 2016 relatif aux seuils d'ancienneté et de montant de la dette au delà desquels les commandements de payer sont transmis à la CCAPEX

Article 1 : L'huissier de justice signale les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention de l'arrondissement de domiciliation du locataire. Ce signalement est effectué :

- dans l'arrondissement de Saint-Quentin, lorsque soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de trois mois, soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est supérieure à 2000€ ;
- dans les arrondissements de Château-Thierry, Laon, Soissons et Vervins, lorsque soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de trois mois ,soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Ce signalement est effectué soit par courrier simple, soit par courrier électronique. Les coordonnées des secrétariats des commissions sont précisées ci- dessous :

Arrondissement de Château-Thierry :

Sous-Préfecture de Château-Thierry
28,rue Saint-Crépin
02400 CHATEAU-THIERRY

sp-ccapex-chateau-thierry@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Laon :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Service Logement et Prévention des expulsions locatives
23, rue Franklin Roosevelt – BP 545
02001 LAON CEDEX

ddcs-logement@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Saint-Quentin :

Sous-Préfecture de Saint – Quentin
Pôle Cohésion Sociale
Rue de la Sous-préfecture,
02100 Saint-Quentin.

sp-ccapex-saint-quentin@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Soissons :

Sous-Préfecture de Soissons
Pôle interventions et affaires sociales
Prévention des expulsions locatives
2, rue Saint Jean
02200 SOISSONS

sp-ccapex-soissons@aisne.gouv.fr

Arrondissement de Vervins :

Sous-Préfecture de Vervins
rue Raoul de Coucy
02140 VERVINS

sp-vervins-ccapex@aisne.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté est valable trois ans à compter de sa date de publication.

Article 4 : Les sous préfets des arrondissements du département de l'Aisne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 13 janvier 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-86 de délégation de signature en matière de recouvrement accordée le 7 janvier 2016
par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle.

Le comptable de la Trésorerie de MARLE ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de MARLE dont les noms suivent :

- *Mme Marie Line RICHARD, contrôleur des Finances Publiques ;*
- *Mme Angélique ELIE, agent administratif principal des Finances Publiques ;*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MARLE, le 07/01/2016

Le Comptable de la Trésorerie de MARLE
Signé : Pascal MIELCAREK
Inspecteur divisionnaire

Décision n° 2016-87 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle.

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme RICHARD Marie Line, contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARLE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ELIE ANGELIQUE	Agent administratif principal	2000 €	10	3000 €
DEVRESSE CHRYSTEL	Agent administratif principal	2000 €	10	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE

A MARLE, le 07/01/2016

Le comptable,
Signé : Pascal MIELCAREK
Inspecteur Divisionnaire

Décision n° 2016-88 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle, à Mme Marie Line RICHARD, contrôleuse des finances publiques.

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame **RICHARD Marie Line** contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MARLE
Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARLE entendant ainsi transmettre à Mme **RICHARD Marie Line** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de MARLE.

Fait à MARLE, le 07/01/2016

Le chef de poste à la Trésorerie de MARLE
Signé : MIELCAREK Pascal, inspecteur divisionnaire

Décision n° 2016-89 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Pascal MIELCAREK, responsable de la trésorerie de Marle, à Mme Angélique ELIE, agente administrative des finances publiques

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame ELIE Angélique** agent administratif des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MARLE Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARLE entendant ainsi transmettre à Mme **ELIE Angélique** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de MARLE.

Fait à MARLE , le 07/01/2016

Le chef de poste à la Trésorerie de MARLE
Signé : MIELCAREK Pascal, inspecteur divisionnaire

Décision n° 2016-90 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Karine DUPONT, inspectrice des finances publiques.

Le soussigné Jean-Marie MULLER
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donné délégation générale de signature à Madame DUPONT Karine, Inspectrice des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame DUPONT Karine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 7 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération
Inspecteur Divisionnaire HC
Signé : Jean-Marie MULLER

Décision n° 2016-91 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Françoise FLEUTRY, inspectrice des finances publiques.

Le soussigné Jean-Marie MULLER
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donné délégation générale de signature à Madame FLEUTRY Françoise, Inspectrice des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame FLEUTRY Françoise tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 7 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération
Inspecteur Divisionnaire HC
Signé : Jean-Marie MULLER

Décision n° 2016-92 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à M. Denis GARNIER, contrôleur principal des finances publiques.

Le soussigné Jean-Marie MULLER
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donné délégation générale de signature à Monsieur Denis GARNIER Contrôleur principal des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Monsieur GARNIER Denis tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 7 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération
Inspecteur Divisionnaire HC
Signé : Jean-Marie MULLER

Décision n° 2016-93 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Martine PIANCA, contrôleuse des finances publiques.

Le soussigné Jean-Marie MULLER
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donné délégation générale de signature à Madame PIANCA Martine Contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame PIANCA Martine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 7 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération
Inspecteur Divisionnaire HC
Signé : Jean-Marie MULLER

Décision n° 2016-94 de délégation de signature accordée le 7 janvier 2016 par M. Jean-Marie MULLER, responsable de la trésorerie de Soissons, à Mme Marie-Paule VELLY-LAMBERT, contrôleuse principale des finances publiques.

Le soussigné Jean-Marie MULLER
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donné délégation générale de signature à Madame VELLY-LAMBERT Marie- Paule Contrôleur principal des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame VELLY-LAMBERT Marie- Paule tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 7 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération
Inspecteur Divisionnaire HC
Signé : Jean-Marie MULLER

Décision n° 2016-95 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Patricia BARON, contrôlease des finances publiques.

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame BARON Patricia**, contrôlease des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de LA FERÉ**.

Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERÉ entendant ainsi transmettre à Mme BARON Patricia tous les pouvoirs suffisants pour qu'il/elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de LA FERÉ.

Fait à LA FERÉ, le 4 Janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de LA FERÉ
Inspecteur divisionnaire,
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-96 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Christine BONNINGUES, contrôleuses des finances publiques.

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame BONNINGUES Christine**, contrôleuse des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de LA FERE**.

Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERE entendant ainsi transmettre à Mme BONNINGUES Christine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il/elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de LA FERE.

Fait à LA FERE, le 4 Janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de LA FERE
Inspecteur divisionnaire,
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-97 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Corinne BRESSAC, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame BRESSAC Corinne**, contrôleuse principale des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de LA FERE**.

Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERRE entendant ainsi transmettre à Mme BRESSAC Corinne tous les pouvoirs suffisants pour qu'il/elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de LA FERRE.

Fait à LA FERRE, le 4 Janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de LA FERRE
Inspecteur divisionnaire,
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-98 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Muriel DUGUE, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame DUGUE Muriel**, contrôleuse principale des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de LA FERRE**.

Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERRE entendant ainsi transmettre à Mme DUGUE Muriel tous les pouvoirs suffisants pour qu'il/elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de LA FERRE.

Fait à LA FERRE, le 4 Janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de LA FERRE
Inspecteur divisionnaire,
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-99 de délégation de signature accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère, à Mme Caroline ROEBROECK, inspectrice des finances publiques.

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame ROEBROECK Caroline**, inspectrice des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie de LA FERE**.

Il/Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LA FERE entendant ainsi transmettre à Mme ROEBROECK Caroline tous les pouvoirs suffisants pour qu'il/elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de LA FERE.

Fait à LA FERE, le 4 Janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de LA FERE
Inspecteur divisionnaire,
Signé : BENAÏSSA Ali

Décision n° 2016-100 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 4 janvier 2016 par M. Ali BENAÏSSA, responsable de la trésorerie de La Fère.

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA FERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme REOBROECK Caroline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LA FERRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRESSAC Corinne	Contrôleuse principale	500 €	12 mois	5000 €
DUGUE Muriel	Contrôleuse principale	500 €	12 mois	5000 €
BONNINGUES Christine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5000 €
BARON	Contrôleuse	500 €	12 mois	5000 €
TRIBOLO	Agente	100 €	12 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AISNE

A LA FERRE, le 4 Janvier 2016

Le comptable, Inspecteur divisionnaire
Signé : BENAÏSSA ALI

Décision n° 2016-101 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 11 janvier 2016 par Mme. Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et CARPON Julie ,inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, ainsi qu'à Mme Brigitte DELEVALLEE Contrôleur principal à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom,prénom	Nom,prénom	nom prénom
DURECU Céline	CARPON Julie	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIGARD Béatrice	BERTAUX Olivier	CARLIER Annick
DELEVALLEE Brigitte	SEREDA Marie	GAILLARD Sandrine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HEMERY Joel	BOUTEILLER Josiane	CAUDRON Odile
CRESSIOT Roselyne	MACRI Michel	
TUTIN Christine	GIVAIR Virginie	GIORGI AGNES
QUINT Jean-Claude	SERIN Michel	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mme CARPON.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURECU Céline	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
CARPON Julie	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
DROP Véronique	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
BIGARD Béatrice	CP	300€	3 mois	3000€

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 11 janvier 2016 et abroge le précédent arrêté du 4 janvier 2016.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 11/01/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON
 Signé : Colette BARDOULAT
 Inspectrice divisionnaire des finances publiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2016-83 en date du 31 décembre 2015, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat des Eaux de la Vallée du Hurtaut.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZH-32 du territoire de la commune de Noircourt, référencé :

indice de classement national : 0085-2X-0001

coordonnées Lambert 93 : X : 778170 Y : 6953141 Z : +125

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1778122 Y : 8275350 Z : +125

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 65 000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, le Syndicat des eaux devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le Syndicat des eaux, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution, subira un traitement de désinfection et un traitement pour l'élimination des pesticides.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, le Syndicat des Eaux doit avoir ou devra, notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
- informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, au président du syndicat des eaux, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZH-32) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Noircourt et Montloué.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de Noircourt et Montloué ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Noircourt, le Maire de la commune de Montloué, le Président du Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des mairies de NOIRCOURT et MONTLOUÉ.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté n° 2016-106 de subdélégation en date du 7 janvier 2016 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 12 octobre 2015

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Aisne qui lui sont conférés par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- M. Yann GOURIO,
- M. Julien LABIT,
- M. Jean-Marie DEMAGNY,
- Mme Aline BAGUET,
- M. Xavier BOUTON,
- M. Christophe EMIEL,
- M. Patrice HERMANT,
- Mme Audrey DEBRAS,
- M. Olivier DEBONNE,
- Mme Régine DEMOL,
- M. Maxime PHILIPP,
- M. Patrice SAINT-SOLIEUX,
- M. Claude GRENIER,
- M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE,
- M. Nicolas LENOIR,
- M. Harry MABUT,

- M. Philippe VATBLED,
- Mme Corinne BIVER,
- Mme Marie-Claude JUVIGNY,
- M. Ludovic DEMOL,
- Mme Caroline DOUCHEZ,
- M. Alexis DRAPIER,
- M. Marc GREVET,
- M. Enrique PORTOLA,
- M. Sofiène BOUIFFROR,
- Mme Christine BRUNEL,
- M. Cyrille CAFFIN,
- Mme Amandine ROSSIGNOL,
- M. Boris KOMADINA,
- M. Alain CONTE,
- Mme Paule FANGET-THOUMY,
- M. Frédéric BINCE,
- Mme Yvette BUCSI.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 12 octobre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Signé : Vincent MOTYKA

Note relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation n° 2016-106
en date du 7 janvier 2016

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120° C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de 	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL</p>

	<p>construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ; - des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations. 	<p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code</p> <p>Pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
2	<p>Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</p>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET</p>
2.1	<p>Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.</p>	<p>code de l'énergie</p>	<p>Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Ludovic DEMOL (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3)</p>
2.2	<p>Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.</p>	<p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p>	<p>M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)</p>
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ; . la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un 	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

<p>barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ; . la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ; . la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ; . l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ; . l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ; . le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ; . l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ; . l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ; . l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ; . la réalisation des inspections 	<p>circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	
---	--	--

	<p>périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>. le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</p>		
3	Réception et homologation des véhicules :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	Mme Aline BAGUET Mme Régine DEMOL M. Nicolas LENOIR M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type)
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Claude GRENIER (sauf les réceptions par type) M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les réceptions par type)
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Régine DEMOL M. Nicolas LENOIR M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
	. des véhicules de transport en commun de personnes ;	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié	M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
	. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;	arrêté ministériel du 30 septembre 1975	M. Claude GRENIER (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
	. des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR)	M. Claude GRENIER (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)

			M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
5	Procédures minières :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT
5.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON
5.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	Mme Régine DEMOL M. Patrice HERMANT
6	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
6.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du code de l'environnement	
6.2	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.	référence R512-14 du code de l'environnement	
6.3	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du code de l'environnement	
6.4	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.	références L122-1 et R122-13 du code de l'environnement	
6.5	Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.	pris en application des articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 du code de l'environnement	
6.6	Demande d'analyse critique		

	d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-7 du code de l'environnement	
6.7	Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.	référence R512-39-3 du code de l'environnement	
6.8	Jugement du caractère non substantiel d'une demande de modification notable déclarée par un pétitionnaire.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	
6.9	Lettre au pétitionnaire lui donnant acte de sa déclaration de modification notable jugée non substantielle.	références R512-33 et R512-46-23 du code de l'environnement	
6.10	Donner acte de l'existence de droits.	acquis au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
6.11	Donner acte du respect des dispositions	de l'article R515-84 du code de l'environnement pour les installations classées visées par la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (directive IED)	
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Patrice HERMANT Mme Audrey DEBRAS
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR

	<p>fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996. 	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR</p>
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR</p>
11	<p>Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . approbation d'opérations domaniales ; . remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ; . procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Nicolas LENOIR</p>

	<p>inversement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> . notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ; . notification de l'arrêté de cessibilité. 		
12	<p>Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans et programmes, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ; - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre, - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ; - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable». 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Paule FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI</p>
13	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en 	article 11 du décret	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE Mme Régine DEMOL En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL la délégation</p>

	fixant le délai associé ; - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;	article 11 du décret	qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
14	Centres de contrôles de véhicules à compter du 10 septembre 2015: - agréments des centres de contrôles techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ; - agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ; - organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Nicolas LENOIR

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Signé : Vincent MOTYKA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Secrétariat Direction

Décision Direccte Nord-Pas-de-Calais Picardie n° 2016- PSE- Titres professionnels - T -A-1 en date du 13 Janvier 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur de l'unité départementale de l'Aisne.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vue le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis- Henri PREVOST directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté Direccte Picardie du 7 février 2014 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal et Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LENOTTE, attachée, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5:

L'arrêté du 7 février 2014 est abrogé.

Article 6 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LILLE, le 13 Janvier 2016

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,
Signé : Jean-François BENEVISE

Pôle Travail

Décision DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE n° 2016-103 en date du 6 janvier 2016 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

DECIDE :

Article 1^{er}: Les agents dont les noms suivent sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal constituée en application de l'article R. 8122-8 du code du travail, localisée à Lille, et comportant des agents situés dans les locaux des unités territoriales de la DIRECCTE :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Salvatrice MOLLET

Mme Jenny BLAUWART, contrôleur du travail,
Mme Fabienne HOMERIN, contrôleur du travail,
M. Sylvain LALOUX, contrôleur du travail,

Mme Virginie DEBROUX, contrôleur du travail,

Mme Sylvie CLAYE, contrôleur du travail,
Mme Anne-Sophie GUYOT, contrôleur du travail,

M. Régis LAPERSONNE, contrôleur du travail,

M. Eric PAJOT, inspecteur du travail.

Article 2 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 6 janvier 2016

Le directeur régional,
Signé : Jean-François BÉNEVISE

Arrêté DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE n° 2016-104 en date du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Nord – Pas-de-Calais Picardie

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

ARRETE :

Article 1^{er} : La localisation et la délimitation des 19 unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie demeurent déterminées par les arrêtés des 26 novembre 2014 et 15 décembre 2014 susvisés et leurs annexes.

Article 2 : Il est constitué une Unité Régionale d'Appui et de Contrôle du Travail Illégal (URACTI) rattachée au pôle Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, localisé à Lille, et comportant des agents dans les 6 unités départementales.

Article 3 : Cette unité est chargée de la lutte contre le travail illégal pour l'ensemble des branches d'activités et du territoire de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie, sans préjudice des compétences en la matière des agents de l'ensemble des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 6 janvier 2016
Le directeur régional,
Signé : Jean-François BÉNÉVISE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Secrétariat Général

Arrêté n° 2016-107 en date du 13 janvier 2016 de subdélégation de signature (Préfet de l'Aisne)
de Madame Marie-Christiane de La Conté aux agents de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Aisne

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet du département de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;

A R R E T E

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais-Picardie, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Aisne :

1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
3. les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
4. les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine

Dans le cadre de leurs attributions, une délégation est accordée respectivement à :

- Monsieur Michel ROUSSEL, directeur régional adjoint

- Madame Séverine HUBY, attachée

à l'effet de signer la totalité des actes sus-visés à l'article 1 ;

- Monsieur Jean GRAVOT, chef de l'Unité Départementale de l'Aisne

à l'effet de signer la totalité des actes cités aux alinéas 1° et 2° ;

Article 2 - Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
Signé : Marie-Christiane DE LA CONTE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n° 2016-110 en date du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature
de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Aisne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 27 novembre 2014,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 03 septembre 2015.

Il prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Erwan LE BRIS**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
pour les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 13 janvier 2016

Signé : François Xavier DELEBARRE